



PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'Auvergne-Rhône-Alpes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

22 janvier 2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
www.prefectures-regions.gouv.fr

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-20-26 du 20/01/2016 portant subdélégation de signature en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat

RECTORAT DE GRENOBLE

- arrêté n°2016-07 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à madame HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme.

- arrêté du 14 janvier 2016 portant prolongation des fonctions de Mme Sylvie ROUX en qualité de chef de division à la DSDEN de la Drôme par intérim du 18 janvier 2016 au 29 février 2016 inclus

- arrêté du 14 janvier 2016 portant prolongation des fonctions de M. Nicolas WISMER en qualité de secrétaire général à la DSDEN de la Drôme par intérim du 18 janvier 2016 au 29 février 2016 inclus

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- avis d'appel à projets ARS n° 2015-12-13 et Conseil départemental de la Haute-Savoie n° 2015-12-02

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

- arrêté n° 2016_01_18_04 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Gilles PELURSON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'attributions générales

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- arrêté préfectoral n°16-070 du 19 janvier 2016 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

- arrêté préfectoral n°16-071 du 19 janvier 2016 fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-20-26 du 20 janvier 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de
budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté n°2016-31 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de bassin à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes ainsi que de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, à l'effet de viser les décisions autorisant à procéder à des recrutements ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.
- En particulier, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 04 janvier 2016 il est donné à Françoise NOARS, en tant que responsable de l'unité opérationnelle de la DREAL pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO, la délégation pour :
 - autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validés en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.
 - procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
 - procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les ré-allocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est, dans la limite de la délégation consentie à Françoise NOARS, donnée à :

Pour l'ensemble des programmes pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de celle de responsable de la zone de gouvernance des effectifs : Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, sont autorisés à signer les actes relatifs à la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux, à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes, et de responsable de la zone de gouvernance des effectifs, dans les mêmes conditions :

- MM. Sébastien BOUDON, Bertrand COUTEAU, Stéphane BRETOGNE et Mme Martine ALLARD ;

Par programme, en tant que « pilote de BOP », pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à l'effet répartir entre les UO les crédits du programme concerné :

- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable et Sabine MATHONNET, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydraulique, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;

- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué et M. Olivier MURRU et M. Eric SEPTAUBRE, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Marie-Paule JUILHARD, cheffe déléguée du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes des crédits des UO rattachées à la DREAL, à Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal EDIEU, sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, des crédits alloués ou des dépenses autorisées, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables, et Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 (CPPEDMD) ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, pour ce qui concerne les crédits du programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) ;
- Mmes Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable et Sabine MATHONNET, pour ce qui concerne les crédits du programme 135 « urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat (UTAH) ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional (PR) et du programme 174 « énergie climat et après-mines » (ECAM) ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service « prévention des risques naturels et hydrauliques », pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » régional et bassin (PR) ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, pour ce qui concerne les crédits du programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) ;
- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, M. Olivier MURRU et M. Eric SEPTAUBRE, pour ce qui concerne les crédits du programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST)
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, pour ce qui concerne les crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » (SER) ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale et M. David PIGOT, pour ce qui concerne les crédits du programme 217 national (CPPEDMD)

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye à :

- Mme Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique ROLAND, à :

- Mme Marie-Paule JUILHARD, adjointe à la cheffe de service ;
- Mme Laure PILET, Mme Christelle AMBROZIC, M. Rafaël GUTIERREZ, Mme Michèle GABILLAT, Mme Aurélie BOUTORINE et Mme Annick CHALANDARD.

ARTICLE 5 :

Pour l'utilisation de l'application de gestion de frais de déplacement ARGOS, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour valider les ordres de mission, les engagements de crédits et les pièces de mandatement correspondantes, pour les personnels de leur service ou unité, ou les personnels dont leur service bénéficie des prestations en application de l'annexe 2 de l'arrêté portant organisation de la DREAL susvisé :

- Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE ;
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général, Mme Laure PILET, Mme Marie-Claude DONNAT, MM. Jean-François SALMON et Sodara HANG ;
- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, M. Nicolas CROSSONNEAU et M. Hervé DUMURGIER ;
- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef du service délégué, Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, M. Olivier MURRU et M. Cyrille BERNAGAUD, M. Eric SEPTAUBRE, Mme Carole EVELLIN MONTAGNE, Mme Caroline CHAMBIARD et M. Guillaume ASTAIX ;
- Mmes Dominique ROLAND, cheffe du service pilotage, animation et ressources humaines régionales, Marie-Paule JUILHARD, cheffe de service déléguée, et Myriam LAURENT-BROUTY ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE et M. David PIGOT ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU et M. Christophe BALLETT-BAZ ;
- M. Olivier PEGAZ-BLANC, responsable du pôle interrégional de production des statistiques du logement et de la construction ;
- Mme Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, MM Jean-François BOSSUAT, Bertrand DURIN, Yves EPRINCHARD, Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Mmes Evelyne BERNARD, Ghislaine GUIMONT, Carole CHRISTOPHE et Pascale SOCCHI ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques M. Patrick MOLLARD, M. Eric BRANDON, Mme Mériem LABBAS, M. Pierre-Marie BECHON, M. Pierre-Yves VALANTIN, Mme Claire BOULET DESBAREAU, M. Guillaume CHAUVEL, M. Yann LABORDA, M. Alain GAUTHERON, Mmes Sylvie CABOCHE, Christine GRECO, Julie CHEVRIER et M. Jean-Luc BARRIER ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, MM. Jérôme CROSNIER, Julien MESTRALLET et Mme Brigitte GENIN ;
- Mme Fabienne SOLER, cheffe du service commande publique et prestations comptables ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, MM. Laurent ALBERT et Thierry LAHACHE, et Mme Muriel MARIOTTO ;
- M. Patrick MARZIN, chef de l'unité départementale de l'Ain, ainsi que Mmes Edith GALIUSSI et Isabelle PAYRARD, MM. Christophe CALLIER, Xavier BERTUIT, Romain RUSCH et Philippe ANTOINE ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche, Mme Céline DAUJAN ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère, ainsi que M. Bruno GABET et Mme Claire-Marie N'GUESSAN ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire, M. Fabrice CHAZOT, chef de l'unité interdépartementale délégué dans la Haute-Loire, et Mme Corinne DESIDERIO ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône et MM. Philippe NICOLET et Christophe POLGE ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie, M. Christian GUILLET et Mme Carole BLASCO ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;
- Mme Annie NORMAND, cheffe du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels, M. Christian VEIDIG et M. Antoine ROBACHE, adjoints ;
- MM. Patrick LE DELLIU et Marc HOONAKKER ;
- Mme Marie THOMINES, cheffe de la division de Lyon de l'autorité de sûreté nucléaire, ainsi que MM. Olivier VEYRET, Richard ESCOFFIER et Olivier RICHARD ;
- M. Philippe DHENEIN, coordonnateur de la MIGT 6 et Mme Christine DEFFAYET, secrétaire générale de la MIGT
- M. Philippe HENRY, Mme Monique MARTIN et M. Pascal SAUZE.

Pour valider le transfert des états de frais de déplacement vers l'application comptable Chorus, délégation est donnée à :

- Mmes Sylvie CHAGOT, Fabienne SUPPIGER-LIGNIER, Myriam GAGLIARDINI, Marie-Claude DONNAT, Nicole GIRAUD ;
- Mmes Marie-Paule MONDIERE et Anne-Marie BARGEAUX pour le BOP 181 ;
- Mme Maya HALBWACHS, MIGT 6 ;
- Mmes Maryvonne ALIGE et Nicole ZULIAN, autorité de sûreté nucléaire ;
- Mme Hélène DEBISSCHOP, bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

ARTICLE 6 :

Pour l'utilisation de l'application Chorus, subdélégation est donnée aux agents ci-après pour certifier les services- faits :

– Mmes Céline CLOUVEL, Aurélie BRASSIER, Line CONSTANT, Marjorie LAREIGNE, Marie-Anne PIERSON, M. Sébastien MOLINIER, Mmes Valérie MALHERBE et Nadège SCHAEFFER, M. Thierry BOBAND, Mmes Emmanuelle BONNES, Céline CHARBONNEL, Caroline COUDERT, Marie-Paule FENARD, Véronique GOUTTEY Karine PAWLOKSKI, Ghislaine VALLEIX, Frédérique ROBLET, Nadège BRAVARD, Stéphanie DURANDO et Catherine PIAZZON, MM. Marc CHENE et Jean DODISCO, Mmes Catherine REA, Brigitte CLERFAYT, M. Fabrice COVES Mmes Fazia AMARAT et Christelle BLANCHARD, M. Ramdame BOULEKROUME, Mmes Marie-Pierre CANGIONI, Ghislaine CHALMET et Caroline DEBOURDEAU, MM. Karim MAHMOUTI, Lancelot ORSOLINI et Abdelmadjid BOUZIDI, Mme Béatrice MARTIN, Aïcha EL ARIFI, M. Dominique BOSSET, Mme Karima BOURAZI, M. Gilles FONTAINE, Mmes Delphine GARIBALDO, Isabelle LESAUVAGE et Marjorie PESET, M Florian CAILLARD, Mmes Geneviève DEBONO-KUFFER, Nouria HASSAINI, Anne-Sophie AUCOURT, Houria KAUFFMAN et Bénédicte LAFANECHERE, M. Baddis LOUHAEM, Mmes M-Laure MONTELLANICO, Christine PERRICHON, M. Bertrand VALET, Mmes Marie-Noëlle GARCIA, Céline LECLAIRE, Annick MELLET, Lucie BAIN, Nathalie DUBUISSON, Monique PILISI et Claudine LAVERGNE, et M. Guillaume PERRIN.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, M. Jean-Philippe DENEUVY, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

- M. Olivier FOIX, chef de la délégation de zone et préparation à la crise, et M. Nicolas CROSSONNEAU ;
- M. Fabien DUPREZ, chef du service mobilité aménagement paysages, M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, Mmes Gwennaëlle GUERLAVAS et Caroline PROSPERO, M. Olivier MURRU ;
- M. Sébastien VIENOT, Mme Myriam LAURENT-BROUTY ;
- Mme Agnès DELSOL, cheffe du service connaissance, information, développement durable et autorité environnementale, Mme Nicole CARRIE et M. David PIGOT.
- Mme Christine GUINARD, cheffe du service habitat, construction, ville durable, Mmes Sabine MATHONNET et Sophie BARTHELET adjointes ;
- M. Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, adjoint au chef de service ;
- M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, et M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service ;
- M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué ;
- M. Christophe CHARRIER, chef du service bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône, Mme Kristell ASTIER-COHU, adjointe au chef de service ;
- Mme Chantal EDIEU, cheffe du Secrétariat Général, cheffe du service ressources humaines, et Mme Laure PILET, adjointe ;
- M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée ;
- M. Patrick MARZIN chef de l'unité départementale de l'Ain ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de Dôme ;
- M. Gilles GEFFRAYE, chef de l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;
- M. Pascal SIMONIN chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Loire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale Rhône ;
- Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, cheffe de l'unité interdépartementale des deux Savoie ;
- M. Vincent JAMBON, chef de la mission juridique ;
- M. Frédéric EVESQUE, chef de la mission communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM. Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs.

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 30 000 € :

MM. Julien MESTRALLET, Jérôme CROSNIER, Yves-Marie VASSEUR, Bertrand DURIN, Gérard CARTAILLAC, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, et Mmes Emmanuelle ISSARTEL, Evelyne BERNARD et Brigitte GENIN.

ARTICLE 8 :

Les arrêtés antérieurs, n° DREAL-DIR-2016-01-06-02 en date du 06 janvier 2016 et n° DREAL-DIR-2016-01-13-23 du 13 janvier 2016, de Madame Françoise NOARS, portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, sont abrogés.

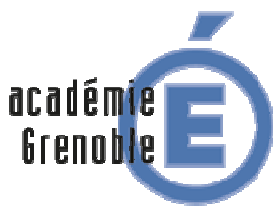
ARTICLE 9 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur adjoint de la DREAL en charge des affaires générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 20 janvier 2016
pour le Préfet, et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Secrétariat Général
Service juridique et contentieux

ARRETE SG N°2016-07

Le recteur

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2016007-0028 du 11 janvier 2016 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **Mme Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu'e leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu'e leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à

l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,

- congés pour formation syndicale.

6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité,

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).

Accidents de service et contrôles médicaux

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistants de service social des administrations de l'Etat (ASSAE) et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Viviane HENRY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et au secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201 5-69 du 4 décembre 2015. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 janvier 2016

Claudine SCHMIDT-LAINÉ


RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

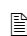
Division des personnels de l'administration

DIPER A2

7, Place Bir-Hakeim – CS 81065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

 04.76.74.71.71

 04.76.74.75.85

DIPER A2/16/04

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu l'arrêté DIPER A2/15/117 du 24 septembre 2015 ;
VU l'arrêté de prolongation DIPER A2/15/149 du 4 décembre 2015

A R R E T E

Article 1 : Madame ROUX Sylvie, SAENES classe exceptionnelle est prolongée sur les fonctions de chef de division à la D.S.D.E.N de la Drôme, par intérim, du 18 janvier 2016 au 29 février 2016 inclus, en remplacement de monsieur WISMER Nicolas.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2016

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Valérie RAINAUD

Diffusion : intéressé - Etab. - DP - Service payeur (2ex.) - Chrono -


RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

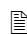
Division des personnels de l'administration

DIPER A2

7, Place Bir-Hakeim – CS 81065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

 04.76.74.71.71

 04.76.74.75.85

DIPER A2/16/03

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu l'arrêté DIPER A2/15/106 du 10 septembre 2015 ;
Vu l'arrêté de prolongation DIPER A2/15/148 du 4 décembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1 :Monsieur WISMER Nicolas, APAE à la DSDEN de la Drôme, est prolongé sur les fonctions de secrétaire général de la D.S.D.E.N de la Drôme, par intérim, du 18 janvier 2016 au 29 février 2016 inclus, en remplacement de madame Denise RUFFINO.

Article 2 :La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 14 janvier 2016

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Valérie RAINAUD

**AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N° 2015-12-13
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAVOIE N°2015-12-02**

Clôture de l'appel à projet : **Mercredi 23 mars 2016 à 17 heures**

*(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon ainsi qu' au Conseil
départemental de Haute-Savoie, Annecy)*

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie
1 avenue d'Albigny
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour de 6 places, innovant, sous forme itinérante, rattaché à un EHPAD dans le département de la Haute Savoie, canton de Saint-Julien-en-Genevois, au sein du territoire de santé Est ; ce service relève de l'article L 312-1 I 6° du Code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre juridique, objet et contenu du projet

L'axe 3 du schéma régional d'organisation médico-social prévoit de fluidifier les prises en charge et accompagnements, et a notamment pour objectif de "réduire les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires".

Le schéma gérontologique "bien vieillir en Haute-Savoie" prévoit d'expérimenter un accueil de jour itinérant, (fiche-action n° 12).

A l'issue du processus de mise en conformité des accueils de jour avec les dispositions du décret du 29 décembre 2011, 6 places ont été dégagées sur le département de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Haute-Savoie lancent un appel à projets visant à répondre aux besoins identifiés de personnes âgées vivant en zone rurale au sein du canton de Saint-Julien-en-Genevois, en difficultés pour se déplacer vers un accueil de jour fixe, trop éloigné de leur domicile.

L'appel à projets ARS N° 2015-12-13 et CD N° 2015-12-02 vise à **créer un accueil de jour innovant de 6 places, sous forme itinérante rattaché à un EHPAD dans le département de la Haute Savoie, canton de Saint-Julien-en-Genevois. Le service s'adressera aux personnes âgées de plus de 60 ans,**

- **prioritairement atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée, de stade léger à modéré**
- **ou en perte d'autonomie physique**

Si besoin, le service accueillera des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer, de moins de 60 ans.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Il est déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes (<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, rubriques « acteurs de la santé et du médico-social » - « appels à projets et à candidatures » « appels à projets et à candidatures médico-sociaux »), et sur le site internet du Conseil départemental de Haute-Savoie <http://www.hautesavoie.fr>, rubrique "Les + du Département".

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, et du Conseil départemental de Haute-Savoie selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté de la Directrice Générale de l'ARS, et du Président du

Conseil départemental de Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes, du département de Haute-Savoie, et sur les sites internet de l'agence et du Conseil départemental.

Un arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du département de Haute-Savoie. Ces deux documents seront également déposés sur les sites internet de l'agence et du Conseil départemental, avec le procès-verbal de la séance, signé par les co-présidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5 a) Conditions de remise des offres à l'ARS et au Conseil départemental

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, en une seule fois, à chaque autorité (ARS siège et Conseil départemental)

- Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

Mme la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie

Service "autorisations"

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts auprès de chaque autorité (ARS et Conseil Départemental) (contre récépissé)

Ils devront être effectués **dans les locaux de l'ARS**

- *Entrée du public 54 Rue du Pensionnat LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.99 (ou 57.89)

Ou Bureau 236 Tél 04.27.86.57.77

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 14 à 17 h (*ou au-delà de ces horaires après entente téléphonique préalable*)

Et dans les locaux du Conseil départemental de Haute-Savoie

A Madame la Directrice de la Gérontologie et du Handicap
26 avenue de Chevène
CS4220
74023 ANNECY cédex

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels** – Appel à projets MS ARS 2015-12-13 – CD 2015-12-02.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 15 mars 2016 par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de trois jours ; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Il est demandé aux promoteurs de faire part de leur candidature en amont à l'ARS et au Conseil départemental dès que décision aura été prise de répondre à l'appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Savoie, et déposé sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et du Conseil départemental le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Auvergne - Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental

Marie-Hélène LECENNE

Christian MONTEIL

Cahier des charges d'appel à projets

Descriptif du projet :

- Création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante rattaché à un EHPAD et destiné à des personnes âgées vivant à domicile et présentant une démence type Alzheimer ou maladies apparentées. **Capacité de 6 places.**
- Filières gérontologiques d'Annecy-Rumilly / Saint Julien en Genevois-Pays de Gex et Bellegarde.

Avant propos :

Le non respect des critères suivants vaut rejet de la candidature :

- rattachement à un EHPAD
- implantation sur le canton de Saint Julien en Genevois (rattaché principalement à la filière gérontologique de St Julien en Genevois-Pays de Gex et Bellegarde, et dont une partie est rattaché à la filière gérontologique d'Annecy-Rumilly),
- catégorie de bénéficiaires,
- type de structure,
- dotation globale de soins plafond.

Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à projets.....	2
2.	Les données générales.....	2
2.1.1.	Au niveau régional.....	2
2.1.2.	Au niveau des filières gérontologiques d'Annecy-Rumilly / Saint Julien en Genevois-Pays de Gex et Bellegarde:.....	3
2.1.3.	Les besoins à satisfaire.....	3
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet.....	3
3.1.	Le public concerné.....	3
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	4
3.3.	Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant.....	4
3.4.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.....	4
3.4.1.	Le projet de prise en charge.....	4
3.4.2.	La qualité du personnel recruté et projet social.....	5
3.4.3.	Les implantations et les locaux.....	5
3.4.4.	Les partenariats et coopération.....	5
3.4.5.	Les transports.....	5
3.5.	Le délai de mise en œuvre.....	6
4.	Le cadre budgétaire.....	6
4.1.	L'hébergement.....	6
4.2.	La dépendance.....	6
4.3.	Les Soins.....	6

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil Départemental de Haute-Savoie, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création d'un accueil de jour innovant pour personnes âgées sous forme itinérante implanté sur le canton de Saint Julien en Genevois et pourra intervenir sur d'autres communes de Haute-Savoie.

Selon l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Toutefois, le calendrier d'évaluation des places d'accueil de jour suivra celui des places de l'EHPAD auquel il sera rattaché. Le renouvellement, total ou partiel de l'autorisation, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet accueil de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, les circulaires n°DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C n° 2005-172 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007, et n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

2. Les données générales

2.1.1. Au niveau régional

La population est globalement jeune sur l'ex-région Rhône-Alpes. La part des personnes âgées de 75 ans et plus est moins importante qu'au niveau national (8% en région contre 8,6% en France en 2008).

Cependant, les projections démographiques font état d'une forte hausse du nombre de personnes âgées, plus rapide en région que dans le reste de la France. Entre 2007 et 2020, selon l'INSEE, cette population devrait augmenter de 15.7% sur l'ex-région Rhône-Alpes contre 11.2% en France.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus. Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale prévoit dans son axe 3 de fluidifier les prises en charge et les accompagnements et décline dans sa deuxième action l'objectif de réduire "les inégalités d'accès aux soins et accompagnements des personnes âgées, entre les territoires, en priorisant le soutien à domicile, l'aide aux aidants..."

Par ailleurs, le schéma gérontologique « Bien vieillir en Haute-Savoie » prévoit dans sa fiche action n°12, l'expérimentation d'un accueil de jour itinérant.

2.1.2. Au niveau des filières gérontologiques d'Annecy-Rumilly / Saint Julien en Genevois-Pays de Gex et Bellegarde :

Au 1^{er} janvier 2015, les filières gérontologiques d'Annecy-Rumilly / Saint Julien en Genevois-Pays de Gex et Bellegarde comprennent 180 communes (dont 144 en Haute-Savoie) et sont peuplées de 30 265 personnes de 75 ans et plus (dont 2 883 sur le seul canton de Saint Julien en Genevois).

Le dispositif médico-social de prise en charge des personnes âgées pour la filière gérontologique est le suivant :

- 72 places d'accueil de jour dont :
 - o 22 places gérées par 2 établissements autonomes,
 - o 50 places rattachées à 9 Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,
- 3 179 places d'hébergement permanent (44 établissements),
- 93 places d'hébergement temporaire (16 établissements),
- 537 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (12 établissements).

Un dispositif spécifique "Alzheimer" composé notamment de :

- 30 places d'Equipes Spécialisées Alzheimer à Domicile (3 SSIAD),
- 137 places de PASA (10 établissements).

Par ailleurs, dans le cadre du processus de mise en conformité des accueils de jour (décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour), 6 places ont été dégagées **sur le département de Haute-Savoie**.

Dans le département, des personnes âgées vivant dans certaines zones rurales sont en difficultés pour se déplacer vers un accueil de jour fixe à cause de la distance qui peut être importante. C'est particulièrement le cas **sur le territoire du canton de St Julien** où seulement 6 places en accueil de jour fixe sont proposées.

➔ Au regard de ces éléments, il est apparu intéressant de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour itinérant sur le canton de St Julien, à hauteur de 6 places.

2.1.3. Les besoins à satisfaire

D'après l'étude PAQUID réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %. Le nombre de malades Alzheimer et maladies apparentées théorique s'élèverait à 513 personnes sur le canton de Saint Julien en Genevois.

De plus, l'accueil de jour s'adresse plutôt aux malades à un stade modéré à léger de la maladie, ce qui représente 73.9 % des malades toujours selon l'étude PAQUID. On peut affiner la file active potentielle à environ 380. L'accueil de jour s'adresse aux personnes vivant à leur domicile.

3. Les objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Le public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, "l'accueil de jour s'adresse :

- *prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie ;*
- *aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,*

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."

L'accueil de jour itinérant pourra accueillir, si besoin, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

3.2. Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine devra être indiqué.

3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie -MAIA-...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace dans plusieurs sites géographiques.

Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines.

3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.4.1. Le projet de prise en charge

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Le projet de vie individualisé devra être construit avec l'aidant.

Il est préférable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...) ;
- des actions contribuant au bien être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile ;
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'usager sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

3.4.2. La qualité du personnel recruté et projet social

L'équipe de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- aide soignant /aide médico-psychologique, ASG,
- psychomotricien / ergothérapeute,
- psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir une mutualisation du personnel administratif et du personnel en charge de l'entretien des locaux. Les projets des fiches de poste devront être joints et les modalités de mise à disposition devront être précisées.

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins ainsi que 70% de la rémunération des aides-soignants et des aides-médoco-psychologiques. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue. Les charges relatives aux fonctions administratives et logistiques relèvent de la section hébergement.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

3.4.3. Les implantations et les locaux

Dans le cadre d'un accueil de jour itinérant, les locaux sur chacun des sites au sein de la filière gérontologique devront prévoir des espaces dédiés, pour les temps d'ouverture ; ils devront respecter les normes d'établissement recevant du public (ERP), et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux communaux, associatifs...) et décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces) ainsi que les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition). La mise à disposition / mutualisation de locaux avec des partenaires du territoire devra être privilégiée.

Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un accueil des familles qui le souhaitent.

3.4.4. Les partenariats et coopération

Le projet de service devra s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra, pour ce faire, démontrer une bonne connaissance de l'environnement local, faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés.

De plus, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour participera aux travaux de la filière gérontologique et précisera les modalités d'engagement avec la MAIA.

3.4.5. Les transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

- par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles."

A noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

4. Le cadre budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires étanches, calibré sur l'ouverture de 6 places. Plusieurs budgets peuvent être proposés selon le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine et le taux d'activité prévu.

4.1. L'hébergement

Les recettes de cette section seront calculées selon le taux d'activité envisagé.

4.2. La dépendance

Les recettes de cette section seront calculées selon un GIR moyen attendu.

Pour mémoire, l'APA à domicile prend en charge le prix de journée de l'AJ ainsi que le tarif dépendance dans la limite des montants maximum alloués pour chaque GIR.

Un montant de 2 € par repas est déduit de ce montant (donc 2 ou 4 € selon si le service propose repas de midi + goûter).

L'APA n'a pas vocation à prendre en charge le transport des personnes pour se rendre à l'accueil de jour.

La référence qui permettra la présélection des dossiers des candidats sera de 2 ETP dédiés (AMP/AS /ASG) à l'accompagnement des usagers pour 4 jours d'ouverture (hors fonctions supports et logistiques qui devront être explicitées par ailleurs).

4.3. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel à la place de 10 906 € (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

Pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD, 100% des frais de transport des résidents sont pris en charge sur la section soins.

Le candidat devra préciser les modalités de recherche de recettes complémentaires envisagées pour équilibrer le budget le cas échéant (ex : subvention de communes...).

Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	2		/
	Le public visé	2		/
	Le délai de mise en œuvre	2		/
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	3		/
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation, management)	3		/
	Les implantations et les locaux	3		/
	Les partenariats et la coopération	3		/
	Les transports	2		/
III. Appréciation et efficience médico-économique du projet	Coût de fonctionnement et accessibilité économique	5		/
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement*	2		/
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé*	2		/
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ géré (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, Hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, autres)	3		/
			TOTAL	0
Soit une moyenne de :	0 sur 20		sur un maximum de	165 points

*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

Texte n°39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales

comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries

Article R313-4-3

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ DRAAF

Du 18 janvier 2016

OBJET : **Délégation de signature** - Attributions générales

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté 2016-21 du 4 janvier 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 2016-26 du 4 janvier 2016 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature - attributions générales - à M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2016-26 susvisé, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes pour lesquels il a reçu délégation de signature du Préfet à :

- Monsieur Bernard VIU, directeur adjoint,
- Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de M. Bernard VIU et M. Bruno LOCQUEVILLE, directeurs adjoints, et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2016-26 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous types d'actes dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à :

- Monsieur Marc CHILE, chef du Service Régional de la Formation et du Développement ou en son absence à Mmes Véronique PAPERREUX et Marylène GANCHOU,
- Monsieur Boris CALLAND, chef du Service Régional du Développement Rural et Territoires ou en son absence à Madame Hélène HUE,
- Madame Catherine MARCELLIN, cheffe du Service Régional de l'Economie Agricole, Agroalimentaire et des Filières ou en son absence à Monsieur Gérald GACHET,
- Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Jean-Michel GILBERT,

- Madame Patricia ROOSE, cheffe du Service Régional de l'Alimentation ou en son absence à Messieurs David DROSNE et Jean-Yves COUDERC et Madame Martine QUERE,
- Monsieur Séan HEALY, chef du Service Régional d'Information Statistique, Économique et Territoriale ou en son absence à Madame Hélène MICHAUX,
- Madame Marie-France TAPON, Secrétaire Générale ou en son absence à Madame Caroline FAUCHER.
- Au sein du Secrétariat Général, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine QUEMIN à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du Centre Permanent d'Examens et Concours de Lyon du Ministère en charge l'Agriculture.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Mathilde MASSIAS, cheffe du Service Régional Forêt, Bois, Energies ou en son absence à Monsieur Jean-Michel GILBERT à l'effet de suppléer le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans son rôle de représentant du commissaire du Gouvernement auprès des centres régionaux de la propriété forestière à l'exception de la signature des actes défavorables faisant grief à des tiers.

Article 4 : Sont exclus :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique de tous les arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : sont également exclus les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux de l'agriculture, directeurs généraux des services des collectivités, directeurs régionaux des services déconcentrés et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du DRAAF.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Gilles PELURSON



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 19 janvier 2016

Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE n°16-070

fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE- RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et son article 43 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale portant création de la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Vu les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative-emploi;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 et sa partie VI concernant l'expérimentation « Contrats Aidés, Structures Apprenantes » basée sur une enveloppe structurelle stable de contrats aidés;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015-377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Considérant qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile au regard :

- de leur ancienneté dans leur recherche d'emploi
- de difficultés particulières d'accès à l'emploi du fait de leur niveau de qualification, de leur âge (jeunes, seniors) de leur handicap ou de leur lieu de résidence (quartiers prioritaires politique de la ville, zones de revitalisation rurales)

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour le contrat unique d'insertion -CUI- telle que définie aux articles L5134-30 et L 5134-30-1 du code du travail (contrat d'accompagnement dans l'emploi-CAE) et L5134-66 à 68 du code du travail (contrat initiative emploi-CIE), est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail conformément aux annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et le contrat initiative emploi (CIE) sont conclus sous la forme de contrat à durée indéterminée (CDI), hors personnes publiques, ou à durée déterminée (CDD) d'une durée initiale minimale de 6 mois.

Article 3 : La décision attributive relative à l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne bénéficiaire du contrat et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, ou à son insertion durable.

Article 4 : Les renouvellements de l'aide à l'insertion professionnelle des contrats uniques d'insertion pourront être accordés au vu des nouveaux engagements que prend l'employeur dans le cadre du renouvellement tels que :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel dont la remise à niveau ou le suivi d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition de savoirs faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- un parcours qualifiant, notamment dans le cadre d'une période de professionnalisation, comprenant au moins 100 heures de formation,
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) d'au moins 15 jours visant au développement de compétences transférables,
- un recrutement sous forme de CDI.

En cas de modification de l'arrêté préfectoral entre la date du contrat initial et la date de renouvellement, les conditions financières de l'aide à l'insertion professionnelle sont à reconsidérer au moment du renouvellement à la lumière des dispositions contenues dans l'arrêté en vigueur à cette date.

Article 5 : La loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des CUI au-delà de la durée maximale de 24 mois (Articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-33 et R. 5134-34 du code du travail). La condition d'âge mentionnée au second alinéa de l'article L. 5134-23-1 et au troisième alinéa de l'article L. 5134-25-1 du code du travail s'apprécie à l'échéance de la durée maximale de l'aide.

Ces prolongations sont dérogatoires et ne concernent que les CDD. Elles donnent lieu à des décisions successives du prescripteur pour une année au plus, sur demande écrite de l'employeur, avec l'accord du salarié. La demande est adressée au prescripteur dans un délai de deux mois avant la fin du contrat, accompagnée d'un bilan écrit qui fait le point sur les actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié (articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail).

Les cas de prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois :

- jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois pour les CUI, sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de prolongation est faite par l'employeur, elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation.
- lorsqu'un salarié est reconnu travailleur handicapé, sans condition d'âge, jusqu'à 60 mois. Cette disposition peut également être appliquée au bénéfice des allocataires de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs handicapés et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide.
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi jusqu'à 60 mois. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais permet de continuer des actions d'insertion, que les circonstances ont retardées ou compromises.
- A titre exceptionnel, pour les salariés âgés de 58 ans et plus dont la date de départ à la retraite est proche, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite à taux plein.

Article 6 : Conformément à la circulaire DGEFP du 31 mars 2014 et du cahier des charges DGEFP du 12 novembre 2014, les employeurs retenus par la DIRECCTE au titre de l'expérimentation « contrats aidés-structures apprenantes » (ex «contrats aidants»), bénéficient d'un taux de prise en charge de 95% du SMIC, d'une aide plafonnée à 35h hebdomadaire et d'une durée de 12 à 18 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande initiale. Cette expérimentation s'inscrit dans un objectif d'amélioration qualitative des contrats aidés, elle se concentre sur le repérage et la sélection a priori d'environnements de travail de qualité, qui permettront au salarié d'acquérir une expérience valorisante et transférable.

L'employeur doit préalablement signer une charte d'engagement avec la Direccte dans laquelle il s'engage notamment à :

- désigner un tuteur
- donner la priorité aux salariés recrutés en CAE dans le cadre des dispositifs de formation professionnelle,
- donner à ces salariés l'autorisation de suivre sur leur temps de travail les actions de formation et d'accompagnement prévues dans le cadre de son projet professionnel y compris des actions d'immersion hors structure d'accueil.

Les paramètres de prise en charge applicables au titre de l'expérimentation sont garantis jusqu'au 31 décembre 2016, dans la limite d'un contingent régional de 80 CUI-CAE, exclusivement dans les départements du Cantal et du Puy de Dôme à la hauteur de 40 contrats pour chacun des deux départements et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances.

Article 7 : Pour les bénéficiaires du RSA socle, les Conseils départementaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon exercent leur compétence conformément à la loi et participent au financement des CUI dans les conditions définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM). Le taux de l'aide publique fixé par le présent arrêté pour les bénéficiaires du RSA socle n'est applicable qu'en cas de participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon dans son ressort géographique d'intervention. Pour les bénéficiaires du RSA socle, la CAOM définit, le cas échéant, les conditions du cofinancement et de recrutement en CDI ou CDD pour les CIE et les CAE.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable aux nouvelles conventions et aux renouvellements conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter d'un délai de 8 jours francs à partir de la date de signature du présent arrêté. Il s'appliquera jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 9 : L'arrêté n° 15-204 du 12 août 2015 pour la région Rhône-Alpes et l'arrêté du n°2015-55 du 30 avril 2015 pour la région Auvergne, fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement à l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion (CUI) sont abrogés.

Article 10 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

Arrêté préfectoral n° 16-070 du 19 janvier 2016 ANNEXE 1- les Publics prioritaires (cas général)

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)			Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)		
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois
Cas 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois sur les 18 derniers mois. ▪ Jeunes de 16 à 25 ans révolus, de niveau IV et infra, demandeurs d'emploi ou en accompagnement renforcé CIVIS, ANI des Missions locales. ▪ Par subsidiarité, les jeunes éligibles aux emplois d'avenir en cas d'indisponibilité de ce type de contrat. ▪ Jeunes en accompagnement intensif jeunes AIJ assuré par Pôle emploi jusqu'à 27 ans révolus. ▪ Titulaires d'une carte de réfugié statutaire ou bénéficiaire de l'ATA ou de l'AMS. ▪ Personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans l'emploi et ne figurant pas parmi les publics de l'arrêté, par dérogation accordée par les prescripteurs dans la limite de 5% de leur enveloppe annuelle. 	70% du SMIC horaire	de 20 à 26 heures hebdomadaires (1)	Aide initiale de 6 à 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale (1) (3)	25% du SMIC horaire	35 heures hebdomadaires (1)	Aide de 6 à 12 mois (renouvellement compris) pour les CDI : aide de 12 mois (1) (3)
Cas 2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et / ou titulaires de l'A.A.H, ▪ Personnes relevant du Cas 1 et domiciliées dans une zone de revitalisation rurale ZRR. 	75% du SMIC horaire			40% du SMIC horaire		
Cas 3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits à Pôle emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois). ▪ Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. ▪ Personnes relevant des Cas 1 et 2 domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). ▪ Jeunes inscrits dans un parcours relevant de la garantie jeune. 	85% du SMIC horaire			45% du SMIC horaire		
Cas 4	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaire du BRSA socle (2). ▪ Personnes sous « main de justice », en aménagement de peine, en mesure de placement extérieur ou en semi-liberté. 	90% du SMIC horaire			47% du SMIC horaire		

Arrêté préfectoral n° 16-070 du 19 janvier 2016 ANNEXE 2- Publics particuliers et dispositifs spécifiques

Publics concernés		Contrats Uniques d'Insertion du secteur non marchand (CUI-CAE)			Contrats Uniques d'Insertion du secteur marchand (CUI-CIE)		
		Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois	Taux de prise en charge Etat	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée de prise en charge en mois
Cas 5	▪ Adjoints de sécurité.	70%	35 heures hebdomadaires	24 mois de prise en charge			
Cas 6	▪ Personnes présentant les caractéristiques énumérées aux cas 1,2 et 3 dont les contrats CAE sont conclus avec les établissements publics locaux d'enseignement ou des établissements privés sous contrat et cofinancés par le ministère de l'Education Nationale ou le ministère de l'Agriculture.	70%	20 heures Hebdomadaires (1)	De 6 à 9 mois de prise en charge renouvelable dans la limite de 24 mois en fonction du bilan de la demande d'aide initiale (1) (3) (4)			
Cas 7 CIE Starter	▪ Jeunes de <u>moins de 30 ans en difficulté d'insertion</u> et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ; - bénéficiaires du RSA socle (2) ; - demandeurs d'emploi de longue durée 12 mois et plus ; - jeunes bénéficiaires de l'obligation d'emploi TH et / ou titulaires de l'A.A.H ; - être suivi dans le cadre d'un dispositif 2ième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2 ^{ième} chance) ; - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand et être recruté en CDI.				45%	35 heures hebdomadaires	Aide de 6 à 12 mois (renouvellement compris) pour les CDI : aide de 12 mois (1) (3)
Cas 8	▪ Personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique. (5)				40%		

(1) Sur proposition motivée du SPED, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE peut déroger à titre tout à fait exceptionnel à la durée hebdomadaire ou à la durée maximale du contrat initial dans la limite des 24 mois. Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

(2) sous réserve de la participation financière du Conseil départemental concerné ou de la Métropole de Lyon

(3) voir les conditions qualitatives de renouvellement définies à l'article 4 et 5 du présent arrêté.

(4) Pour les conventions initiales, la durée maximale peut être portée à 24 mois de CAE destinés à l'accompagnement des enfants handicapés

(5) Rappel : l'accès au CUI-CAE est possible pour les personnes sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique dans les conditions d'éligibilité et de prise en charge définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 19 janvier 2016

Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE N° 16-071

fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-65, L.5134-65, L.5134-110, et L.5134-118 du code du travail ;

Vu les articles R. 5134-161 et R.5134-166 du code du travail ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création de l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015- 377 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Considérant que les emplois d'avenir peuvent être ouverts par exception aux employeurs du secteur marchand dès lors qu'ils offrent des perspectives de qualification et d'insertion professionnelle ;

Considérant qu'il convient de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des jeunes de faible niveau de qualification ou en difficulté d'insertion par le biais des emplois d'avenir;

Considérant l'intérêt d'élargir la possibilité de recrutement en emploi d'avenir aux employeurs du secteur marchand en particulier :

- pour les métiers qui font l'objet de difficultés de recrutement
- pour les métiers des filières vertes qui présentent un potentiel de développement
- pour les secteurs d'activité à fort potentiel de développement de l'emploi (métiers de l'aide à la personne dont les établissements de santé et maisons de retraites relevant du secteur marchand, structures de l'économie sociale et solidaire relevant du secteur marchand, agriculture).

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les emplois d'avenir concernent par exception les employeurs du secteur marchand au vu des engagements qu'ils prennent sur les possibilités de pérennisation des activités et des dispositions de nature à professionnaliser l'emploi.

Les entreprises du secteur marchand (ou leur représentation professionnelle) ayant conclu une convention nationale ou régionale sont également éligibles aux emplois d'avenir.

Article 2 : En cas de difficultés d'interprétation sur l'éligibilité d'un projet d'emploi d'avenir, la décision est prise par le directeur de l'unité départementale de la Direccte de l'adresse de l'entreprise.

Article 3 : L'emploi d'avenir doit:

- être conclus pour des jeunes pas ou peu qualifiés et à titre dérogatoire pour des jeunes ayant atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, résidant en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale,
- être à temps plein, ou à un temps partiel en fonction de la situation du jeune, du secteur d'activité, du besoin et des circonstances locales,
- ne pas être saisonnier,
- donner lieu à la mise en œuvre d'actions de formation concourant à l'acquisition des compétences ou de la qualification correspondant à l'emploi et permettant la pérennisation celui-ci,
- bénéficier d'un accompagnement pendant le temps de travail (tutorat...),
- être conclus en priorité en CDI.

Article 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 pris en application de l'article R. 5134-166 du Code du travail, le montant de l'aide de l'état pour les emplois d'avenir conclus sous la forme de contrats initiative-emploi (CIE) est fixé à **35%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'aide de l'état est versée pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 : **L'aide à l'insertion professionnelle prévue à l'article 4 n'est pas attribuée dans les cas suivants :**

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales ;
- s'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'état. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable aux contrats conclus sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter de sa parution au recueil des actes administratifs et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : l'arrêté n°13-107 du 24 avril 2013 pour la région Rhône-Alpes et l'arrêté n°34-2013 du 1^{er} mars 2013 et son arrêté modificatif du 11 juin 2014 pour la région Auvergne, fixant la liste des métiers et secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir pour les employeurs du secteur marchand, sont abrogés,

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi et le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH